

DELIBERATION

N° 2022 - 81

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Modification des tarifs du prêt sur gage

LE CONSEIL,

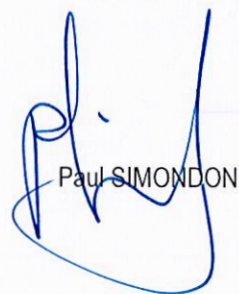
- Vu le Code Monétaire et financier notamment ses articles L.514-2 et suivants et D 514-21 et suivants ;
- Vu la délibération n°2021-82 en date du 7 décembre 2021 relative à la hausse du ratio montant prêt/estimation du gage, modification des tranches et baisse des taux du prêt sur gage ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Approuve les tarifs suivants des prêts sur gage à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Prêts (€)	Taux d'intérêt annuel	Droit de garde annuel	TAEG
Inférieurs ou égaux à 500 €	4,25 %	exonération	4,25 %
Supérieurs à 500 € et inférieurs ou égaux à 6 000 €	8,90 %	1,00 %	9,90 %
Supérieurs à 6 000 €	4,30 %	1,00 %	5,30 %

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 82

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Budget primitif 2023

LE CONSEIL,

- Vu le Code monétaire et financier notamment ses articles L.514-1 et suivants, R.514-23 et suivants et D.514-1 et suivants ;
- Vu les articles L. 2312-1, et L.1612-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° 2022-61 portant Débat d'Orientation Budgétaire du 17 octobre 2022 ;
- Vu le projet de budget primitif 2023 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

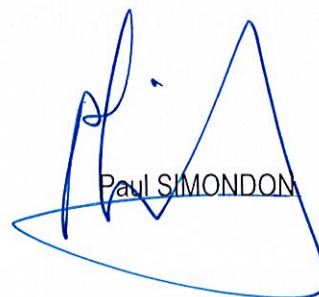
Article premier : Le budget primitif pour l'année 2023 est adopté tel que retracé dans les tableaux récapitulatifs ci-après et présenté en détail dans le document joint en annexe.

Article 2 : Les crédits sont votés au niveau du chapitre en dépenses et en recettes, en section d'investissement et en section de fonctionnement.

Article 3 : Le Directeur général du Crédit Municipal de Paris est autorisé à procéder par virement de crédit à tout transfert de crédit d'article à article au sein d'un même chapitre.

Article 4 : Le Directeur général du Crédit Municipal de Paris est autorisé à contracter, mobiliser et renégocier les produits de court ou long terme nécessaires au refinancement de l'activité de prêt sur gage (refinancement interbancaire ou titres de créances négociables).

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHARGES						
Chapitre	Libellé	Réalisé 2021	BP 2022	Prévision 2022-12	BP 2022 suite DM n°4	BP 2023
002	Dépenses imprévues		1 000 000	-	200 000	
60	Achats	158 399	239 450	326 391	336 750	90 000
61	Frais de personnel	8 662 255	9 625 731	9 670 054	9 679 131	10 112 590
62	Impôts et taxes	1 139 033	1 206 545	1 254 493	1 271 545	1 248 630
63	Travaux, fournitures et services	4 898 519	4 958 145	4 873 278	5 193 045	4 718 942
64	Transports et déplacements	3 274	25 000	19 932	25 000	18 200
65	Opérations sociales	847 075	402 537	396 500	402 537	369 500
66	Frais divers de gestion	674 354	739 356	736 957	789 356	667 281
67	Frais financiers	1 197 460	1 787 834	2 705 580	2 722 834	19 676 261
68	Dotations amortissements et provisions	5 853 413	3 446 862	3 970 031	4 546 862	3 916 477
69	Impôt sur les sociétés	1 905 676	1 435 000	1 925 466	1 965 000	1 102 507
87	Pertes et profits	263 541	276 250	1 859 184	2 086 250	109 468
SOUS-TOTAL		25 602 999	25 142 710	27 737 866	29 218 310	42 029 856
Excédent de fonctionnement		3 627 962	1 399 250	2 567 660	1 424 150	1 264 897
TOTAL		29 230 961	26 541 960	30 305 526	30 642 460	43 294 753

PRODUITS						
Chapitre	Libellé	Réalisé 2021	BP 2022	Prévision 2022-12	BP 2022 suite DM n°4	BP 2023
70	Produits des prêts	15 351 931	15 129 980	14 592 005	15 129 980	16 568 084
71	Subventions	217 917	258 000	232 600	258 000	269 600
73	Charges récupérées	5 087 720	4 761 616	4 921 706	4 761 616	4 900 159
76	Produits accessoires	2 599 561	2 639 994	2 777 869	2 754 994	2 819 617
77	Produits financiers	2 698 016	3 265 370	3 515 348	3 465 370	18 020 293
78	Reprises amort./provisions	3 083 033	487 000	2 503 836	2 435 500	717 000
87	Pertes et profits	192 783	-	1 762 162	1 837 000	-
TOTAL		29 230 961	26 541 960	30 305 526	30 642 460	43 294 753

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHARGES						
Chapitre	Libellé	Réalisé 2021	BP 2022	Prévision 2022-12	BP 2022 suite DM n°4	BP 2023
10	Dotation			42 000 000	42 000 000	
11	Réserves					
12	Report à nouveau					
15	Provisions	2 561 772	300 000	2 248 500	2 248 500	100 000
16	Emprunts pour investissement				-	10 000 000
20	Immobilisations incorporelles	118 977	260 000	116 600	260 000	165 000
21	Immobilisations corporelles	2 096 135	2 355 000	1 417 058	2 355 000	3 396 600
23	Immobilisations en cours	1 144 557	2 900 000	2 657 950	2 900 000	2 101 759
26	Titres de participation	34 486	33 100	117 067	133 100	226 215
27	Dépôts et cautionnements	55 333	6 564 500	10 021 878	16 564 500	110 563 497
SOUS-TOTAL		6 011 260	12 412 600	58 579 053	66 461 100	126 553 071
Excédent/Déficit d'investissement		1 784 611	- 1 608 988	- 51 474 034	- 54 632 588	- 9 854 984
TOTAL		7 795 870	10 803 612	7 105 019	11 828 512	116 698 087
Excédent d'investissement cumulé		80 722 947	79 113 959	29 248 913	26 090 359	16 235 375

PRODUITS						
Chapitre	Libellé	Réalisé 2021	BP 2022	Prévision 2022-12	BP 2022 suite DM n°4	BP 2023
10	Dotations	486 826	400 000	700 000	400 000	700 000
11	Réserves				-	
15	Provisions	1 001 700		1 055 816	1 000 000	-
16	Emprunts pour investissement	-	6 000 000	-	6 000 000	111 500 000
20	Amortissements immobilisations incorporelles	372 549	479 432	373 855	479 432	654 306
21	Amortissements immobilisations corporelles	2 305 233	2 519 930	2 404 688	2 519 930	2 573 884
23	Reprises avances				-	
26	Provision pour dépréciation				-	
27	Dépôts et cautionnements	1 600	5 000	3 000	5 000	5 000
SOUS-TOTAL		4 167 909	9 404 362	4 537 359	10 404 362	115 433 190
Excédent de fonctionnement		3 627 962	1 399 250	2 567 660	1 424 150	1 264 897
TOTAL		7 795 870	10 803 612	7 105 019	11 828 512	116 698 087
Excédents de la section d'investissement hors excédent de fonctionnement		- 1 843 351	- 3 008 238	- 54 041 694	- 56 056 738	- 11 119 881

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le



ID : 075-267500007-20221208-82_COS081222-DE

DELIBERATION

N° 2022 - 83

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Budget 2022 – Décision modificative n°4

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants et D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R.514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 ;
- Vu la délibération n° 2021-76 relative au budget primitif 2022 ;
- Vu la délibération n° 2022-03 relative à la décision modificative n°1 du budget primitif 2022 ;
- Vu la délibération n° 2022-31 relative à la décision modificative n°2 du budget primitif 2022 ;
- Vu la délibération n° 2022-60 relative à la décision modificative n°3 du budget primitif 2022 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Le Conseil d'orientation et de surveillance adopte les diverses modifications apportées au Budget Primitif 2022 ainsi que la nouvelle répartition des crédits par chapitre budgétaire en résultant, telle qu'elle apparaît dans les tableaux récapitulatifs ci-après :

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 29 218 310 €
- Recettes : 30 642 460 €
- Résultat de la section de fonctionnement : 1 424 150 €

Section d'investissement :

- Dépenses : 66 461 100 €
- Recettes : 11 828 512 €
- Résultat de la section d'investissement : - 54 632 588 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHARGES				
Chapitre	Libellé	BP 2022 suite DM n°3	DM n°4	BP 2022 suite DM n°4
002	Dépenses imprévues	1 000 000	- 800 000	200 000
60	Achats	239 450	97 300	336 750
61	Frais de personnel	9 625 731	53 400	9 679 131
62	Impôts et taxes	1 271 545		1 271 545
63	Travaux, fournitures et services	5 158 145	34 900	5 193 045
64	Transports et déplacements	25 000		25 000
65	Opérations sociales	402 537		402 537
66	Frais divers de gestion	769 356	20 000	789 356
67	Frais financiers	2 322 834	400 000	2 722 834
68	Dotations amortissements et provisions	5 346 862	- 800 000	4 546 862
69	Impôt sur les sociétés	1 435 000	530 000	1 965 000
87	Pertes et profits	2 086 250		2 086 250
SOUS-TOTAL		29 682 710	- 464 400	29 218 310
Excédent de fonctionnement		669 250	754 900	1 424 150
TOTAL		30 351 960	290 500	30 642 460

PRODUITS				
Chapitre	Libellé	BP 2022 suite DM n°3	DM n°4	BP 2022 suite DM n°4
70	Produits des prêts	15 129 980		15 129 980
71	Subventions	258 000		258 000
73	Charges récupérées	4 761 616		4 761 616
76	Produits accessoires	2 754 994		2 754 994
77	Produits financiers	3 265 370	200 000	3 465 370
78	Reprises amort./provisions	2 382 000	53 500	2 435 500
87	Pertes et profits	1 800 000	37 000	1 837 000
TOTAL		30 351 960	290 500	30 642 460

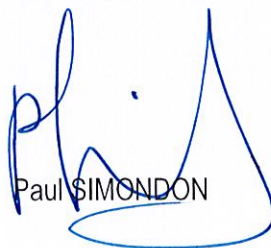
SECTION D'INVESTISSEMENT

CHARGES				
Chapitre	Libellé	BP 2022 suite DM et virements de crédits	DM n°4	BP 2022 suite DM n°4
10	Dotations		42 000 000	42 000 000
11	Réserves			
12	Report à nouveau			
15	Provisions	2 195 000	53 500	2 248 500
16	Emprunts pour investissement	10 000 000	- 10 000 000	-
20	Immobilisations incorporelles	260 000		260 000
21	Immobilisations corporelles	2 355 000		2 355 000
23	Immobilisations en cours	2 900 000		2 900 000
26	Titres de participation	133 100		133 100
27	Dépôts et cautionnements	6 564 500	10 000 000	16 564 500
SOUS-TOTAL		24 407 600	42 053 500	66 461 100
Excédent/Déficit d'investissement		- 14 333 988	- 40 298 600	- 54 632 588
TOTAL		10 073 612	1 754 900	11 828 512
Excédent d'investissement cumulé		66 388 959	40 424 347	26 090 359

PRODUITS				
Chapitre	Libellé	BP 2022 suite DM et virements de crédits	DM n°4	BP 2022 suite DM n°4
10	Dotations	400 000		400 000
11	Réserves			-
15	Provisions		1 000 000	1 000 000
16	Emprunts pour investissement	6 000 000		6 000 000
20	Amortissements immobilisations incorporelles	479 432		479 432
21	Amortissements immobilisations corporelles	2 519 930		2 519 930
23	Reprises avances			-
26	Provision pour dépréciation			-
27	Dépôts et cautionnements	5 000		5 000
SOUS-TOTAL		9 404 362	1 000 000	10 404 362
Excédent de fonctionnement		669 250	754 900	1 424 150
TOTAL		10 073 612	1 754 900	11 828 512
Excédents section d'investissement hors excédent de fonctionnement		- 15 003 238	- 41 053 500	- 56 056 738

Article 2 : Le Directeur général du Crédit Municipal de Paris est autorisé à procéder par virement de crédits à tout transfert de crédits, d'article à article, au sein d'un même chapitre.

Le Vice-président,


Paul SIMONDON

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 10/12/2022

Publié le



ID : 075-267500007-20221208-83_COS081222-DE

DELIBERATION

N° 2022 - 84

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Réduction des fonds propres du Crédit Municipal de Paris à hauteur de 42 M€

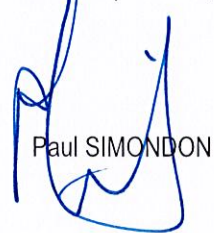
LE CONSEIL,

Vu les articles L 514.1 et suivants du code monétaire et financier ;
Vu le Règlement UE n°575/2013 du 26 juin 2013 concernant les exigences applicables aux établissements de crédit ou « *Capital Requirements Regulation* » (« CRR ») ;
Vu la décision en date du 23 septembre 2022 du Collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution autorisant le Crédit Municipal de Paris à réduire ses fonds propres ;
Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : La réduction des fonds propres du Crédit Municipal de Paris, à hauteur de 42 M€, est approuvée.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N°2022 - 85

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Autorisation de levée de prescription de bonis prescrits

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-2 et suivants et D 514-21 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Monsieur G.L et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 3 679,46€ (contrat n°11022175 Z).

Article 2 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Monsieur C.G et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 1 419,61€ (contrat 10026734 Y).

Article 3 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame L.N et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 279,02€ (contrat 13066033 K).

Le Vice-président,

Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 86

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Remise gracieuse sur trop perçu de traitement

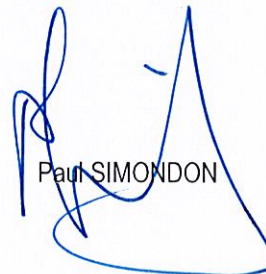
LE CONSEIL,

- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011, notamment le chapitre II de son titre 8 ;
- Vu la demande de remise gracieuse ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Il est accordé une remise gracieuse à M. Philippe VIROT ANDRE pour un montant de 647,25 euros correspondant au trop perçu sur rémunération de feu Madame Mme Ghislaine VIROT ANDRE.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 87

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Actualisation des durées d'amortissement

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération n° 2019-59 portant actualisation des durées d'amortissement ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : Les durées d'amortissement suivantes sont adoptées :

Catégorie d'immobilisation	Durées proposées
Immobilisations incorporelles	
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels	5 ans
Immobilisations corporelles	
Matériel de téléphonie mobile	3 ans
Matériel informatique (hors serveurs) / Matériel de bureau / Outillage	5 ans
Matériel de transport automobile	5 ans
Matériel informatique - Serveurs	7 ans
Mobilier	10 ans
Agencements, installations	20 ans
Constructions	25 ans
Immeuble	50 ans

Article 2 : Le seuil minimal pour l'amortissement d'un bien est fixé à 500 € HT.

Article 3 : Ces durées d'amortissement s'appliquent aux biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4 : Le Directeur général et l'Agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La délibération n°2019-59 du 6 décembre 2019 est abrogée.

Le Vice-président,


Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 88

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Produits autorisés dans le cadre des opérations de financement ou de placement et limites en matière de risque de taux, de liquidité et de contrepartie

LE CONSEIL,

Vu les articles L 514.1 et suivants et L311.2 du Code monétaire et financier ;
Vu les articles D 514.1 et suivants et R 514.23 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;
Vu la délibération 2018-06 du 30 mars 2018 portant limite de crédits ;
Vu la délibération 2022-39 de juillet 2022 relative aux produits autorisés dans le cadre des opérations de financement ou de placement et les limites en matière de risque de taux, de liquidité et de contrepartie ;
Vu la note du Directeur général sur l'évolution de la stratégie financière;

DELIBERE :

Article premier : La délibération n° 2022-39 est abrogée.

Article 2 : Les supports de financement auxquels le CMP peut recourir sont les suivants :

- Titres de créances négociables
- Bons de caisse
- Comptes sur Livrets et Comptes à terme
- Dépôts interbancaires et de grandes entreprises sur le marché interbancaire
- Repo
- Emissions obligataires
- Prêts bancaires
- Schuldschein/NSV

Article 3 : Qualité de la signature des placements :

Pour les emprunteurs faisant l'objet d'une notation :

- Sont autorisés les placements sur tout type d'emprunteur dont la notation court terme est au moins égale à A2/F2/P2 s'il s'agit d'un placement à court terme ou dont la notation long terme est au moins égale à BBB+/BBB+/Baa1 s'il s'agit d'un placement à long terme ;
- De telles notations doivent avoir été attribuées par au moins une des 3 agences suivantes : S&P's, FitchRatings ou Moody's étant précisé que les établissements non-notés mais affiliés (au sens de l'article 511-31 du Code Monétaire et Financier) à un organe central noté sont considérés comme bénéficiant de la notation cet organe.

Pour les emprunteurs ne faisant pas l'objet d'une notation :

- Sont autorisés les placements sur les emprunteurs ayant le statut d'établissement public ainsi que sur les sociétés publiques ou privées, de droit de l'un des pays de l'Union Européenne, ayant une majorité de capitaux publics sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - o leur tutelle ou leur actionnaire principal bénéficie d'une notation qui n'est pas inférieure à « BBB+ » ;
 - o le Comité des risques a donné son accord préalable en précisant le montant de l'exposition autorisée et sa durée. Cette autorisation sera par la suite régulièrement réexaminée par le Comité des risques ;
 - o L'encours d'engagement envers une contrepartie autorisée par le Comité des risques est inférieur à l'encours des fonds propres de cette contrepartie.

Un placement sur une signature ne répondant pas aux critères énumérés ci-dessus est interdit.

Si, au cours de la vie d'un placement, la signature de la contrepartie ne respecte plus les critères de l'article 3 définis ci-dessus, le Comité des risques est saisi et décide de la conduite à tenir sur le placement concerné.

Un rapport détaillé de l'encours de ces placements est présenté en COS lors de l'arrêté des comptes, à la fin du premier semestre et lors du COS pendant lequel le budget de l'établissement est adopté.

Article 4 : Les placements autorisés pour le CMP sont les suivants :

- Titres de créances négociables
- Euro Commercial Papers
- Compte sur Livrets et Comptes à terme
- Dépôts interbancaires et grandes entreprises sur le marché interbancaire
- Reverse Repo
- Obligataires
- Bons de caisse
- Lignes de trésorerie (voire prêts pour les établissements publics de la Ville de Paris)

Article 5 : Les placements directs auprès ou sur des supports émis par des entreprises ou structures dont le domaine d'activité principal est de l'industrie extractive (code 05 à 09 des nomenclatures française et européenne des activités) ou de la cokéfaction ou du raffinage sont interdits (code 19).

Article 6 : Le rachat de sa dette par le CMP est possible afin de favoriser la liquidité de celle-ci. Lorsqu'il ne s'agit pas d'échange de dette, le rachat est limité à 15 M€ par mois sous réserve que le refinancement anticipé résiduel du mois en cours n'excède pas 70 M€ et que le refinancement du mois suivant n'excède pas 120 M€.

Article 7 : Les produits dérivés suivants sont autorisés afin de gérer le risque de taux :

- Swaps de taux
- FRA (Forward Rate Agreement)
- Cross currency basis swaps et swaps de change

Si ces produits ne font pas l'objet de compensation via une chambre, les critères de notation énoncés à l'article 3 s'appliquent à la contrepartie avec laquelle le produit est traité de même que les conditions de saisine du Comité des risques.

Article 8 : Utilisation des produits dérivés de taux :

L'utilisation de ces outils vise à gérer l'exposition au risque de taux. Leur utilisation doit être adossée à une ou plusieurs opérations existantes (dé-sensibilisation ou re-sensibilisation du portefeuille à l'évolution des taux d'intérêt) ou à une opération future prévisible s'il s'agit de dé-sensibiliser le portefeuille au risque de taux (garantir le niveau d'un financement à venir par exemple).

Article 9 : Typologie de l'ensemble des produits autorisés :

Les produits autorisés sont indexés sur un taux fixe ou un taux variable standard (Euribor, Ester, taux des titres d'état [rentrant dans le champ des placements autorisés] ou taux des swaps).
Tout type d'amortissement des produits de placement ou de refinancement est autorisé.

Article 10 : Diversification des contreparties :

1. Diversification des placements :
 - Maturité maximale autorisée :
 - 3 ans (la maturité considérée est la date de sortie possible contractuelle au gré du CMP)
 - Exposition maximale autorisée sur une contrepartie :
 - L'exposition maximale autorisée sur une contrepartie est fixée à 100 M€ ;
 - Un placement au-delà de 1 an compte pour une double exposition et au-delà de 2 ans pour une triple exposition. Ainsi, sur une contrepartie donnée, un placement de 20 M€ à 3 mois et de 25 M€ à 18 mois correspond à une exposition de 70 M€ (si possibilité de sortie anticipé au gré du CMP, la maturité considérée est celle de la date de sortie possible)
 - *Exceptions à la règle ci-dessus* :
 - Placements dans les Actifs Liquides de Haute Qualité (HQLA) : l'exposition retenue correspond au nominal placé quelle que soit la maturité du placement. Ce nominal est limité à 50 M€ ;
 - Placements auprès de l'Etat français : l'exposition maximale autorisée est fixée à 300 M€.
 - L'encours d'un placement sur une entreprise privée qui n'est pas un établissement de crédit, ou une institution financière ne peut excéder 25 M€ de nominal.
2. Diversification des financements :
 - Objectif : ne pas dépasser en moyenne 25 % des financements sur l'année en provenance d'une même contrepartie (hors courtier).
3. Diversification des courtiers :
 - Objectif : Sur l'année, limiter le montant des courtages versés à un même courtier à 50 % de l'ensemble des courtages payés.

La diversification des financements et des courtiers fera l'objet d'un suivi en Comité des risques.

Article 11 : Risque de taux :

1. Risque de taux global :
 - Une variation de 100 pb des taux sur l'ensemble des postes du bilan ALM en tenant compte des opérations sur les 12 mois à venir ne doit pas avoir un impact équivalent à plus de 7 % du PNB de l'année (ou à défaut de l'année n-1) ou plus de 2 % des fonds propres réglementaires.
 - La variation du MtM de l'ensemble des postes du bilan ALM au risque de taux pour un mouvement de 100 pb doit être inférieure à 5 % des fonds propres réglementaires.
2. Risque de taux du portefeuille de placement :
 - Une variation de 100 pb des taux sur les opérations en portefeuille (placements et refinancements hors PSG, Epargne et Ressources propres disponibles) et sur celles à venir sur les 12 prochains mois ne doit pas avoir un impact équivalent à plus de 5 % du PNB de l'année (ou à défaut de l'année n-1) ou plus de 25 % du RBE de l'année ou plus de 1,25 % des fonds propres réglementaires.

- La variation du MtM du portefeuille de placement (hors PSG et hors prêt CMP banque) au risque de taux pour un mouvement de 1 pb doit être inférieure à 100 K€.

Article 12 : Suivi et respect des ratios prudentiels réglementaires :

L'ensemble des ratios est suivi en prospective à horizon 12 mois avec mise en place immédiate de mesures correctrices en cas de non-respect anticipé et alerte au Comité ALM.

Article 13 : Risque de liquidité :

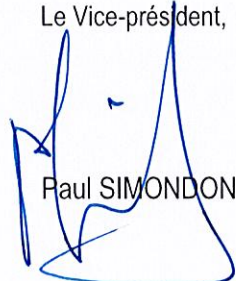
1. Liquidité à court terme :
L'établissement doit disposer de ressources mobilisables suffisamment rapidement pour couvrir 3 mois d'activité.
2. Risque de refinancement :
En cas de besoin de refinancement anticipé de plus de 120 M€ sur un mois à venir, un préfinancement pourra être recherché. Ce préfinancement pourra faire l'objet d'un placement temporaire qui ne pourra excéder 3 mois.

Article 14 : Risque de change

Aucune position de change n'est autorisée. Un refinancement ou un placement dans une devise autre que l'Euro devra faire l'objet d'une couverture intégrale de l'ensemble de ses flux.

Article 15 : Le suivi des limites est assuré par le Comité des risques. En cas de dépassement des limites, il statue sur les mesures correctrices à prendre.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 89

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Livret Paris Partage - Subventions d'équilibre pour 2022

LE CONSEIL,

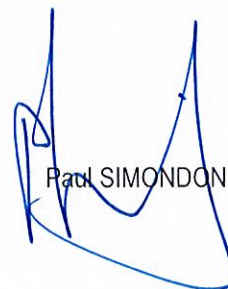
- Vu le Code monétaire et financier notamment ses articles L.311-2 et suivants, 514-1 et suivants et D.514-1 et suivants ;
- Vu la délibération n°2011-54 du Conseil d'Orientation et de Surveillance portant création d'une offre de produit d'épargne à vocation solidaire pour le refinancement du prêt sur gage ;
- Vu la délibération n° 2022-51 ; 2022-53 et 2022-54 du Conseil d'Orientation et de Surveillance portant approbation des conventions entre le Crédit Municipal de Paris et l'association Emmaüs Coup de main, l'association Siel bleu et l'Agence du Don en nature ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Approuve le versement en 2023 d'une subvention à chacune des trois associations désignées par les délibérations du Conseil d'Orientation et de Surveillance susvisées si l'encours annuel des dons provenant du livret Paris Partage n'atteint pas 10 000 € au titre de l'année 2022.

Pour chaque association concernée, le montant de la subvention sera égal à la différence entre 10 000 € et le montant total des dons perçus directement des épargnants au titre de l'année 2022.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 90

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Approbation des statuts de la Coopérative Carbone de la Ville de Paris et de la Métropole du Grand Paris

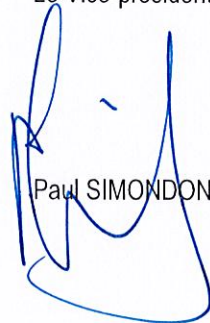
LE CONSEIL,

- Vu les articles L 514.1 et R514-32 II - 3° du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération n°2022-35 autorisant la souscription de parts de la Coopérative Carbone de la Ville de Paris et de la Métropole du Grand Paris ;
- Vu le projet de statuts de la Coopérative Carbone de la Ville de Paris et de la Métropole du Grand Paris ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Approuve les statuts de la Coopérative Carbone de la Ville de Paris et de la Métropole du Grand Paris, annexés à la présente délibération.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 91

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Modification des conditions générales des contrats de prêt sur gage

LE CONSEIL,

- Vu le Code Monétaire et financier notamment ses articles L.514-2 et suivants et D 514-21 et suivants ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Approuve les conditions générales du prêt sur gage telles que modifiées en annexe, qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 2023.

Le Vice-président,


Paul SIMONDON

DELIBERATION

N°2022 - 92

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Tarifs de location d'espaces

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants et D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Les tarifs, en euros et hors taxes, de location d'espaces sont fixés de la façon suivante :

Désignation des espaces	Associations à but non lucratif / Structures publiques		Autres personnes morales		Observations
	1/2 journée €/ HT	Journée €/ HT	1/2 journée €/ HT	Journée €/ HT	
Salle des ventes et salle d'exposition attenante	400	600	1 000	2 000	
Galerie	200	300	500	1 000	
Supplément cour Renaudot	50	70	150	300	En supplément galerie
Supplément cour Framboisier	50	70	150	300	En supplément galerie ou salle des ventes
Cour Bonnaure	50	70	150	300	
Salle de réunion Rodin	50	70	100	200	
Mise à disposition et installation de matériels	50	70	100	150	
Mise à disposition et installation d'un barnum	50	70	100	150	Offre valable pour la location des cours
Mise à disposition et installation de deux barnums	100	140	200	300	Offre valable pour la location des cours

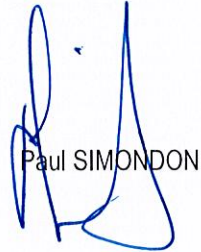
Article 2 : Les tarifs sont applicables à compter du 10 décembre 2022.

Article 3 : Le Directeur général est autorisé à modifier ces tarifs dans la limite de 50 % pour toutes raisons commerciales le justifiant. Un recensement des tarifs avec réduction sera présenté au COS une fois par an.

Article 4 : Le Directeur général est autorisé à procéder à une mise à disposition gratuite des espaces pour les collectivités publiques et organisations reconnues d'utilité publique ou œuvrant pour l'intérêt général.

Article 5 : Les délibérations du Conseil d'Orientation et de Surveillance n° 2017-51 du 14 juin 2017 et n° 2017-77 du 29 septembre 2017 sont abrogées.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 93

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Approbation du Plan Préventif de Rétablissement (PPR) 2022 du Crédit Municipal de Paris

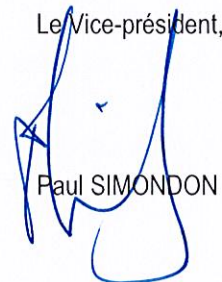
LE CONSEIL,

- Vu le Code monétaire et financier notamment ses articles L.514-1 et suivants, L.613-35 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux plans préventifs de rétablissement ;
- Vu la délibération 2017-44 portant autorisation donnée au Directeur général du Crédit Municipal de Paris de modifier les taux de l'épargne, le ratio prêt accordé / estimation et les taux des prêts sur gage en cas de déclenchement du Plan Préventif de Rétablissement de l'établissement ;
- Vu la délibération 2021-60 relative à l'approbation du PPR 2021 du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Le Plan Préventif de Rétablissement 2022 du Crédit Municipal de Paris est approuvé.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 94

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Approbation du Processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne / ICAAP 2022

LE CONSEIL,

Vu les articles L.514-1 et suivants et L. 613-34 et L. 613-35 du Code monétaire et financier ;
Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;
Vu le Règlement (UE) n ° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;
Vu le Processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne / ICAAP 2022 ;
Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Le processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne / ICAAP 2022 présentant l'adéquation du niveau de capital du Crédit Municipal de Paris à ses opérations est approuvé.

Le Vice-président,

Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 95

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Approbation du processus d'évaluation de l'adéquation de la liquidité interne ILAAP 2022

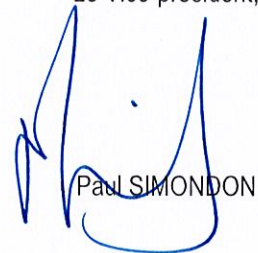
LE CONSEIL,

Vu les articles L.514-1 et suivants et L. 613-34 et L. 613-35 du Code monétaire et financier ;
Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;
Vu le processus d'évaluation de l'adéquation de la liquidité interne ILAAP 2022 ;
Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Le processus d'évaluation de l'adéquation de la liquidité interne ILAAP 2022 présentant l'adéquation du niveau de la liquidité du Crédit Municipal de Paris à ses opérations est approuvé.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N°2022 - 96

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Modalités de remboursement des frais réels

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants et D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

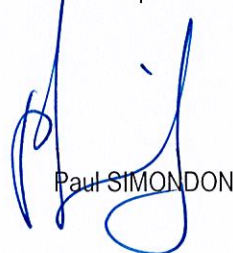
Article premier : Le Directeur général et les directeurs sont remboursés aux frais réels, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite d'un plafond de 300 euros / an des frais exposés pour :

- Les repas (petit-déjeuner, déjeuner, dîner) organisés pour les collaborateurs du CMP dans le cadre d'évènements internes ;
- Les repas (petit-déjeuner, déjeuner, dîner) organisés pour les partenaires institutionnels du CMP.

Article 2 : Une information sur les dépenses remboursées aux Directeurs sera transmise annuellement au COS dans la « Note d'information sur la maîtrise et la transparence des dépenses des dirigeants ».

Article 3 : L'imputation des dépenses correspondantes se fera sur le compte 661000.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 97

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Accord-cadre relatif à la réalisation de travaux et d'entretien des toitures et couvertures

LE CONSEIL,

- Vu les articles L. 2124-2, L. 2125-1, R.2124-2, R.2161-2 à R. 2161-5, R. 2162-1 à R. 2162-14 et L2152-6 du Code de la commande publique ;
- Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du Crédit Municipal de Paris en date du 29 novembre 2022 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : Le Directeur général est autorisé à signer l'accord-cadre relatif à la réalisation de travaux et d'entretien des toitures et couvertures pour le Crédit Municipal de Paris avec la société par actions simplifiée BONNET, domiciliée au 26 Bis, rue Amelot 75011 PARIS, inscrite sous le numéro de SIRET 331 981 696 00015, pour un montant compris entre 0 euros HT et 3 000 000,00 euros HT sur la durée totale du marché (12 mois à compter de sa notification, reconductible trois fois 12 mois au maximum).

Article 2 : La dépense en résultant est imputée aux chapitres 21 et 23 du budget d'investissement du Crédit Municipal de Paris, sur les exercices 2022 et suivants.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 98

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Accord-cadre relatif à la réalisation de travaux et de maintenances d'installations de plomberie, de production et de distribution d'eau chaude sanitaire et de chauffage

LE CONSEIL,

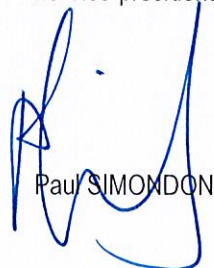
- Vu les articles L. 2124-2, L. 2125-1, R.2124-2, R.2161-2 à R. 2161-5, R. 2162-1 à R. 2162-14 et L2152-6 du Code de la commande publique ;
- Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du Crédit Municipal de Paris en date du 29 novembre 2022 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : Le Directeur général est autorisé à signer l'accord-cadre relatif à la réalisation de travaux et de maintenances d'installations de plomberie, de production et de distribution d'eau chaude sanitaire et de chauffage avec la société par actions simplifiée BONNET, domiciliée au 26 Bis, rue Amelot 75011 PARIS, inscrite sous le numéro de SIRET 331 981 696 00015, pour un montant compris entre 0 euros HT et 5 000 000,00 euros HT sur la durée totale du marché (12 mois à compter de sa notification, reconductible trois fois 12 mois au maximum).

Article 2 : La dépense en résultant est imputée aux chapitres 21 et 23 du budget d'investissement du Crédit Municipal de Paris, sur les exercices 2022 et suivants.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 99

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Accord cadre de travaux et d'entretien portant sur les ascenseurs du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu les articles R. 2162-1, R. 2162-2, R. 2162-3, R. 2162-4, R. 2162-5, R. 2162-6 ; R. 2162-7, R. 2162-8, R. 2162-9, R. 2162-10, R. 2162-11, R. 2162-12) et R. 2162-13, R. 2162-14 du Code de la commande publique ;
- Vu la décision d'attribution de la Commission d'attribution interne des marchés publics du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : Le Directeur général est autorisé à signer l'accord-cadre relatif à des travaux et à l'entretien portant sur les ascenseurs du Crédit Municipal de Paris avec la Société SIETRAM inscrite sous le numéro de Siret n° 38751133000020, dont le siège social est situé 212 ter Bd de la Boissière, 93100 Montreuil.

Article 2 : La dépense en résultant est imputée au chapitre 63 du budget de fonctionnement et aux chapitres 21 et 23 du budget d'investissement du Crédit Municipal de Paris, sur les exercices 2022 et suivants.

Le Vice-Président,

Paul SIMONDON



DELIBERATION

N° 2022 - 100

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Accord-cadre de fourniture et pose de matériels et de prestations de maintenance corrective des progiciels de contrôle d'accès du CMP

LE CONSEIL,

- Vu les articles R. 2162-1, R. 2162-2, R. 2162-3, R. 2162-4, R. 2162-5, R. 2162-6 ; R. 2162-7, R. 2162-8, R. 2162-9, R. 2162-10, R. 2162-11, R. 2162-12) et R. 2162-13, R. 2162-14 et R.2122-3 du Code de la commande publique ;
- Vu la décision d'attribution de la Commission d'attribution interne des marchés publics du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Le Directeur général est autorisé à signer l'accord-cadre n° 2022-24 de fourniture et pose de matériels et de prestations de maintenance corrective des progiciels de contrôle d'accès du Crédit Municipal de Paris, passé sans publicité et sans mise en concurrence sur le fondement de l'article 2221-3 du Code de la commande publique, dont les seuils annuels sont un minimum de 0 euros HT et un maximum de 125 000 euros HT, pour une durée d'un an reconductible une fois à compter du 1^{er} janvier 2022, avec la SA Horoquartz n° SIRET 39924392200081 immatriculée au RCS de Paris et dont le siège social est Tour CIT, 3 rue de l'Arrivée, Paris 15^{ème}.

Article 2 : La dépense en résultant est imputée au chapitre 63 du budget de fonctionnement et au chapitre 21 du budget d'investissement du Crédit Municipal de Paris, sur les exercices 2023 et suivants.

Le Vice-président,

Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 101

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Avenant n° 1 au marché n°2020-12-06 – Lot n° 6 – Prestations de services d'assurance « Tous risques expositions » CC ART et expositions temporaires du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu les articles L. 2124-1 à L. 2124-2, R. 2124-1 à R.2124-2, R.2131-16 à R. 2131-17, R. 2131-19 à R. 2131-20 et R. 2161-6 du Code de la commande publique ;
- Vu le marché n°2020-12-06 en date du 4 décembre 2020 relatif à des prestations de service d'assurance « Tous risques expositions » CC ART et expositions temporaires du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant n° 1 du marché n° n°2020-12-06 (lot n° 6) en date du 4 décembre 2020 relatif à des prestations de service d'assurance « Tous risques expositions » CC ART et expositions temporaires du Crédit Municipal de Paris avec la SAS WILLIS TOWER WATSON FRANCE (mandataire du groupement conjoint non solidaire), inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro de SIRET n° 311 248 637 00804 du RCS de Nanterre, dont le siège social est situé Immeuble Quai 33, 33/34 quai de Dion Bouton CS 70001, 92814 PUTEAUX.

Article 2 : La dépense en résultant est imputée aux chapitres 63 du budget de fonctionnement du Crédit Municipal de Paris, sur l'exercice 2022 et suivants.

Le Vice-président,


Paul SIMONDON

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
EN DATE DU 19 DECEMBRE 2019
ENTRE LE CREDIT MUNICIPAL DE PARIS ET PARIS MUSEES**

Entre les soussignés :

Le Crédit Municipal de Paris, Etablissement Public de Crédit et d'Aide Sociale, propriétaire, dont le siège social est situé 55, rue des Francs-Bourgeois 75181 Paris cedex 04, SIREN 267 500 007 RCS Paris, FRA 212 675 00007 représenté par Monsieur Frédéric MAUGET, Directeur général, ci-après dénommé le « Crédit Municipal de Paris »,

D'une part,

Paris Musées, Etablissement public administratif, dont le siège social est situé 27 rue des Petites Ecuries, 75010 Paris, SIRET 20003277900122, représenté par Madame Anne-Sophie de GASQUET, Directrice Générale,

D'autre part.

Vu les articles L 2122-1-2 et L 2125- 3 du Code général de la propriété des personnes publiques ; Vu la convention d'occupation du domaine public en date du 10 décembre 2019 entre le Crédit Municipal de Paris et Paris Musées.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'une part de prolonger la convention d'occupation du domaine public en date du 10 décembre 2019 pour une durée de 2 ans et d'autre part de modifier les dispositions de son article 10 « Redevance ».

Article 2 – Prorogation de la convention

La convention d'occupation du domaine public en date du 19 décembre 2019 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 - Redevance

L'article 10 de la convention d'occupation du domaine public en date du 19 décembre 2019 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'occupation temporaire du local est consentie en contrepartie du versement d'une redevance tenant compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant, conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 et de l'article L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le montant de la redevance est **de 494,59 € hors taxes et hors charges** par mètre carré et par an (soit un total annuel **de 60 339,98 € hors charges et hors taxes** pour une surface totale de **122 mètres carrés**), payable d'avance à échéance trimestrielle à compter du 1^{er} janvier 2023.

Une provision pour charges est évaluée à **1 768,69 € par trimestre**, soit un total annuel de **7 074,76 €** par an.

Le paiement de la redevance et de la provision pour charges se fait par trimestre d'avance.

Le montant de la redevance sera révisé annuellement au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de la variation entre le dernier indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à la date de la révision.

A la révision du 1^{er} janvier 2024, le dernier indice publié qui sera pris en compte sera l'indice T3 de l'année 2022 pour le calcul de la variation avec l'indice T3 de l'année 2023.

Conformément à l'article L.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, en cas de retard de paiement de la redevance due par l'occupant, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

Article 4 - Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2023.

Toute clause de ladite convention non modifiée par les présentes continue de produire plein effet. En cas de contradiction, les clauses contenues dans le présent avenant prévalent.

Pour le Crédit Municipal de Paris

Le Directeur général,

Frédéric MAUGET

Pour Paris Musées,

La Directrice générale,

Anne-Sophie de GASQUET

DELIBERATION

N° 2022 - 102

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public avec l'établissement Paris Musées

LE CONSEIL,

- Vu le Code monétaire et financier notamment ses articles L. 514-1 et suivants ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la convention d'occupation du domaine public en date du 10 décembre 2019 entre le Crédit Municipal de Paris et Paris Musées ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : L'avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public en date du 10 décembre 2019 entre le Crédit Municipal de Paris et Paris Musées est approuvé.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public avec Paris Musées.

Article 3 : L'avenant n°1 est annexé à la présente délibération.

Le Vice-Président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 – 103

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Convention de mécénat entre Paris Musées et le Crédit Municipal de Paris pour l'année 2023

LE CONSEIL,

- Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L.514-1 et suivants et D.514-1 et suivants ;
- Vu le projet de convention de mécénat entre Paris Musées et le CMP pour l'année 2023 ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris ;

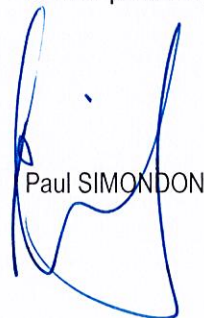
DELIBERE :

Article premier : La convention de mécénat pour l'année 2023, permettant le versement d'un don du Crédit Municipal de Paris à l'établissement public Paris Musées, dont le montant total est arrêté à la somme globale et forfaitaire de 160 000 euros, est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de mécénat entre le Crédit Municipal de Paris et Paris Musées.

Article 3 : La convention de mécénat entre Paris Musées et le Crédit Municipal de Paris pour l'année 2023 est annexée à la présente délibération.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 104

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Avenant n°1 à la Convention de partenariat et portant subvention entre Paris & Co et le Crédit Municipal de Paris en date du 10 mai 2021.

LE CONSEIL,

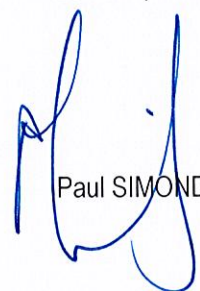
- Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L 514-1 et suivants et D 514-1 et suivants ;
- Vu le rapport du Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : L'avenant n°1 à la Convention de partenariat et portant subvention entre Paris & Co et le Crédit Municipal de Paris pour les années 2022 et 2023 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant n°1 à la Convention de partenariat et portant subvention entre Paris & Co et le Crédit Municipal de Paris, annexé à la présente délibération.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 105

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Convention de partenariat et portant subvention entre l'Ecole du Breuil et le Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris ;

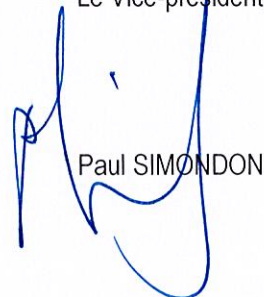
DELIBERE :

Article premier : La convention de partenariat entre l'Ecole du Breuil et le Crédit Municipal de Paris et portant subvention d'un montant de 5 000 € à l'Ecole du Breuil est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de partenariat et portant subvention entre l'Ecole du Breuil et le Crédit Municipal de Paris.

Article 3 : La convention de partenariat et portant subvention entre l'Ecole du Breuil et le Crédit Municipal de Paris est annexée à la présente convention.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 106

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Avenant n°3 à la convention financière entre le Fonds d'Action Sociale du Travail Temporaire et le CMP

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : L'avenant n°3 à la convention financière entre le Fonds d'Action Sociale du Travail Temporaire (FASTT) et le Crédit Municipal de Paris pour l'année 2023 est approuvé.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant n°3 à la convention financière entre le FASTT et le Crédit Municipal de Paris.

Article 3 : L'avenant n°3 à la convention financière entre le Fonds d'Action Sociale du Travail Temporaire (FASTT) et le Crédit Municipal de Paris pour l'année 2023 est annexé à la présente délibération.

Le Vice-président,

Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 107

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Avenant n°3 à la convention de partenariat entre le Fonds d'Action Sociale du Travail Temporaire et le CMP

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : L'avenant n°3 à la convention de partenariat entre le Fonds d'Action Sociale du Travail Temporaire (FASTT) et le Crédit Municipal de Paris pour l'année 2023 est approuvé.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant n°3 à la convention de partenariat entre le FASTT et le Crédit Municipal de Paris.

Article 3 : L'avenant n°3 à la convention de partenariat entre le Fonds d'Action Sociale du Travail Temporaire (FASTT) et le Crédit Municipal de Paris est annexé à la présente délibération.

Le Vice-président,

Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 108

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Convention de partenariat pluriannuelle et portant subvention entre le CMP et le PIMMS Paris

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général ;

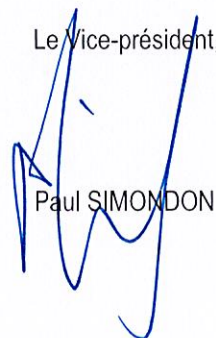
DELIBERE :

Article premier : La convention de partenariat pluriannuelle et portant subvention d'un montant de 3 000 euros au PIMMS de Paris est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention entre le Crédit Municipal de Paris et le PIMMS de Paris.

Article 3 : La convention de partenariat pluriannuelle et portant subvention entre le Crédit Municipal de Paris et le PIMMS Paris est annexée à la présente convention.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 109

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Convention de partenariat et portant subvention entre Finances & Pédagogie et le Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

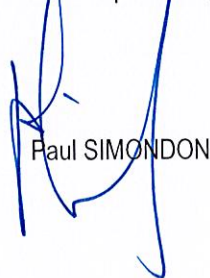
DELIBERE :

Article premier : La convention de partenariat entre Finances & Pédagogie et le Crédit Municipal de Paris et portant subvention d'un montant de 1 211 € à l'association Finances & Pédagogie pour l'année 2023 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de partenariat et portant subvention entre Finances & Pédagogie et le Crédit Municipal de Paris.

Article 3 : La convention de partenariat et portant subvention entre Finances & Pédagogie et le Crédit Municipal de Paris est annexée à la présente convention.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 – 110

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Avenant n°1 à la convention de partenariat entre l'association L'Etape Parcours Logements Jeunes et le CMP

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : L'avenant n°1 à la convention de partenariat entre l'association L'Etape Parcours Logements Jeunes et le Crédit Municipal de Paris est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de partenariat entre l'association L'Etape Parcours Logements Jeunes et le Crédit Municipal de Paris.

Article 3 : L'avenant n°1 à la convention de partenariat entre l'association L'Etape Parcours Logements Jeunes et le Crédit Municipal de Paris est annexé à la présente convention.

Le Vice-président,

Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 111

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Convention de partenariat entre l'association Foyer de Chaillot-Galliera et le Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention de partenariat entre l'association Foyer de Chaillot-Galliera et le Crédit Municipal de Paris est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de partenariat entre l'association Foyer de Chaillot-Galliera et le Crédit Municipal de Paris.

Article 3 : La convention de partenariat entre l'association Foyer de Chaillot-Galliera et le Crédit Municipal de Paris est annexée à la présente convention.

Le Vice-président

Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 112

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Convention 2022-2024 conclue dans le cadre de la labellisation des Points Conseil Budget entre le CMP et la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS)

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

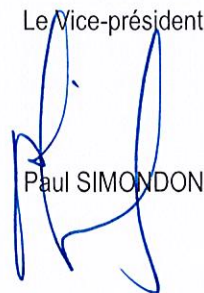
DELIBERE :

Article premier : La convention pluriannuelle conclue dans le cadre de la labellisation Points Conseil Budget au titre de la période 2022-2024, entre le Crédit Municipal de Paris et la Préfecture de la région Ile de France / Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et de la Solidarité est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention 2022-2024 entre le Crédit Municipal de Paris et la Préfecture de la région Ile de France / Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et de la Solidarité

Article 3 : La convention pluriannuelle entre le Crédit Municipal de Paris et la Préfecture de la région Ile de France, Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et de la Solidarité est annexée à la présente convention.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 113

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Convention 2022 – 2023 « Actions dans le cadre de l'expérimentation « Aide Budget » entre le CMP et la DRIEETS

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

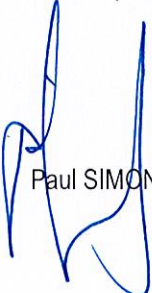
DELIBERE :

Article premier : La convention annuelle « Actions dans le cadre de l'expérimentation « Aide Budget » au titre de la période 2022-2023, entre le Crédit Municipal de Paris et la Préfecture de la région Ile de France / Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et de la Solidarité » est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention 2022-2023 conclue dans le cadre de l'expérimentation « Aide Budget ».

Article 3 : La convention annuelle « Actions dans le cadre de l'expérimentation « Aide Budget » au titre de la période 2022-2023 » est annexée à la présente délibération.

Le Vice-président



Paul SIMONDON